



Coop Personalversicherung – Pensionskasse der Coop Gruppe
Coop Assurance du personnel – Caisse de pension du groupe Coop
Coop Assicurazione del personale – Cassa pensione del gruppo Coop

Règlement d'assurance 2005

Adopté le
22 octobre 2004
En vigueur dès le
1^{er} janvier 2005

<h2 style="margin: 0;">Coop Assurance du personnel (CPV/CAP)</h2> <h3 style="margin: 0;">Règlement 2005</h3>
--

Préambule	7
Nature juridique et but	8
Art. 1 Nature juridique	8
Art. 2 But	8
Art. 3 Rapport avec la LPP	8
Affiliation à la CPV/CAP	9
Art. 4 Principe	9
Art. 5 Début de l'assurance	9
Art. 6 Devoir d'information de la personne assurée lors de son entrée en service	10
Art. 7 Prestation de libre passage lors de l'affiliation à la CPV/CAP	10
Art. 8 Achat de prestations	11
Art. 9 Fin de l'affiliation à la CPV/CAP	12
Art. 10 Congé non payé	12
Art. 11 Passage au service d'un autre Membre collectif	12
Principes et définitions	13
Art. 12 Types d'assurances	13
Art. 13 Calcul de l'âge	13
Art. 14 Salaire annuel déterminant	13
Art. 15 Salaire assuré	14
Art. 16 Avoir de vieillesse	14
Art. 17 Avoir excédentaire	15
Art. 18 Avoir supplémentaire	16
Art. 19 Assurance complémentaire	16
Art. 20 Bonifications de vieillesse	17
Art. 21 Bonifications complémentaires de la CPV/CAP	17
Prestations de la CPV/CAP	18
Généralités	18
Art. 22 Demande de prestations	18
Art. 23 Paiement	18
Art. 24 Réduction des prestations en cas de surassurance	19
Art. 25 Adaptation à l'évolution du coût de la vie, Fonds pour l'amélioration des rentes	20
Art. 26 Prestation en capital en lieu et place des rentes	21

Prestations de vieillesse	22
Art. 27 Age de la retraite	22
Art. 28 Montant de la rente de retraite	22
Art. 29 Rente complémentaire temporaire de vieillesse	22
Rente d'invalidité	24
Art. 30 Reconnaissance de l'invalidité	24
Art. 31 Début et fin du droit à la rente	24
Art. 32 Montant de la rente d'invalidité	25
Art. 33 Modification du degré d'invalidité	25
Rente de conjoint	26
Art. 34 Début et fin du droit à la rente de conjoint	26
Art. 35 Montant de la rente	26
Art. 36 Droits du conjoint divorcé	26
Rente d'enfant/Rente d'orphelin	27
Art. 37 Droit à la rente	27
Art. 38 Début et fin du droit à la rente d'enfant ou d'orphelin	27
Art. 39 Montant de la rente d'enfant ou d'orphelin	27
Capital au décès	28
Art. 40 Droit et montant du capital au décès	28
Art. 41 Montant du capital au décès	28
Fin des rapports de service (libre passage)	29
Art. 42 Droit à la prestation de libre passage	29
Art. 43 Montant de la prestation de libre passage	29
Art. 44 Affectation de la prestation de libre passage	30
Art. 45 Versement en espèces	30
Art. 46 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	31
Encouragement à la propriété du logement	32
Art. 47 Retrait anticipé	32
Art. 48 Mise en gage	33
Fonds pour l'amélioration des rentes, les cas d'indigence et rentes de partenaire	34
Art. 49 Fonds pour l'amélioration des rentes	34
Art. 50 Fonds pour les cas d'indigence et les rentes de partenaires	34

Financement de la CPV/CAP	35	
Art. 51	Obligation de cotiser	35
Art. 52	Cotisation ordinaire	35
Art. 53	Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire	36
Art. 54	Répartition des cotisations	36
Art. 55	Contribution du Membre collectif au fonds pour l'amélioration des rentes	36
Art. 56	Transactions financières	37
Art. 57	Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	37
Art. 58	Mesures destinées à rétablir l'équilibre financier	37
Dispositions transitoires	38	
Personnes assurées complètes actives selon le règlement d'assurance 1990	38	
Art. 59	Montant de l'avoir de vieillesse au 1 ^{er} janvier 1995	38
Art. 60	Versement d'une bonification unique sur l'avoir de vieillesse des assurées femmes dans l'ancien plan d'assurance ordinaire	38
Art. 61	Progression ordinaire au sens de l'article 15 du règlement d'assurance 1990	38
Art. 62	Montant de la rente de conjoint	39
Art. 63	Montant de la prestation de libre passage	39
Art. 64	Assurance dans le cadre des anciennes assurances spéciales et LPP	39
Art. 65	Droits acquis garantis	40
Art. 66	Allocations de renchérissement selon l'article 66 du règlement de 1966	41
Art. 67	Allocations du renchérissement garanties par les Membres collectifs	41
Art. 68	Procédé en cas de conflits d'intérêts	41
Diverses dispositions transitoires	42	
Art. 69	Augmentation de la rente de vieillesse	42
Art. 70	Bénéficiaires de rentes EPA	42
Dispositions finales	43	
Art. 71	Renseignements fournis par la CPV/CAP	43
Art. 72	Obligation d'informer de la personne assurée et des ayants droit	43
Art. 73	Obligations du Membre collectif	44
Art. 74	Rapport entre le Membre collectif et la CPV/CAP	44
Art. 75	Responsabilité et discrétion	45
Art. 76	Interprétation du règlement	45
Art. 77	Lacunes du règlement/Contestations	45
Art. 78	Modification du règlement	46
Art. 79	Entrée en vigueur	46

Préambule

1. Dans le présent règlement, les définitions suivantes sont utilisées:

CPV/CAP	Coop Assurance du personnel CPV/CAP
Membre collectif	Société ou corporation membre de la CPV/CAP
Collaboratrices et collaborateurs	correspond à la signification du terme «travailleur» au sens du Code des obligations
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
AI	Assurance invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	Code des obligations suisse
CC	Code civil suisse

2. Par souci de lisibilité et de respect des textes légaux, le terme de «conjoint» est utilisé pour les deux sexes.

Nature juridique et but

Art. 1 Nature juridique

1. Sous la dénomination Coop Assurance du Personnel CPV/CAP (ci-après: «CPV/CAP»), il existe à Bâle-Ville une société coopérative au sens des articles 828 et suivants CO.
2. Le présent règlement d'assurance de la CPV/CAP a été édicté sur la base des dispositions légales en vigueur, en particulier de la LPP, du CO, de la LFLP, ainsi que des dispositions d'exécution qui en font partie.
3. Le règlement est également basé sur les statuts CPV/CAP. Conformément aux statuts, le Conseil d'administration édicte le règlement d'assurance.

Art. 2 But

1. La CPV/CAP a pour but de prémunir les collaboratrices et collaborateurs des Membres collectifs selon les statuts, ainsi que leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.
2. Le règlement d'assurance a pour but l'exécution des obligations légales et statutaires et règle l'application du système d'assurance.
3. Il règle les droits et obligations existant entre la CPV/CAP et les Membres collectifs ainsi que les collaboratrices et collaborateurs (ci-après dénommés: «personnes assurées») assurés auprès de la CPV/CAP conformément à l'article 7 des statuts de 2004.
4. Le plan d'assurance faisant l'objet du présent règlement est un plan d'assurance en primauté des cotisations au sens de l'article 15 de la LFLP.

Art. 3 Rapport avec la LPP

1. La CPV/CAP participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduite par la LPP.
2. En application de l'article 48 LPP, la CPV/CAP est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville. Par cette inscription, elle s'engage en tant qu'institution de prévoyance enveloppante à satisfaire au moins aux exigences minima imposées par la LPP.
3. Afin de satisfaire aux obligations légales, la CPV/CAP est habilitée à édicter des directives; ces dernières seront inspirées des principes de la proportionnalité, de l'opportunité et de la simplification pour toutes les personnes intéressées.

Affiliation à la CPV/CAP

Art. 4 Principe

1. L'affiliation à la CPV/CAP est obligatoire pour tous les collaboratrices et collaborateurs des Membres collectifs dont le salaire annuel déterminant (article 14) excède le montant minimal en vigueur selon la LPP (seuil d'entrée).
2. Pour les collaboratrices et collaborateurs qui sont partiellement invalides au sens de l'AI, le seuil d'entrée est réduit du montant de la rente AI (en pourcentage de la rente AI entière).
3. Le Membre collectif peut également demander à la CPV/CAP l'admission à l'assurance de collaboratrices et collaborateurs dont le salaire annuel n'excède pas le salaire minimal prévu par la LPP.
4. L'affiliation à la CPV/CAP n'est pas obligatoire pour les collaboratrices et collaborateurs:
 - a) pour lesquels le Membre collectif n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
 - b) engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'affiliation doit avoir lieu à la date pour laquelle la prolongation est convenue;
 - c) exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d) invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins.
5. La CPV/CAP peut exempter de l'assurance obligatoire les collaboratrices et collaborateurs sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse ne revêt probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils en fassent la demande auprès de la CPV/CAP. Les dispositions des conventions internationales demeurent réservées.
6. A la requête du Membre collectif, le Conseil d'administration décide d'autres exceptions à l'obligation de s'affilier à la CPV/CAP; il prend sa décision sur la base de l'article 7 des statuts et en respectant les dispositions de la LPP.

Art. 5 Début de l'assurance

1. La couverture d'assurance intervient dès le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.
2. Jusqu'au 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire, l'assurance se limite à la couverture des risques de décès et d'invalidité (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire, les prestations de vieillesse sont aussi assurées (assurance complète).

Art. 6 Devoir d'information de la personne assurée lors de son entrée en service

1. Lors de leur entrée en service, les collaboratrices et collaborateurs doivent informer le Membre collectif sur leur situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle. Cette information se fait en règle générale par la remise du décompte de l'institution de prévoyance précédente. Il faut au minimum fournir les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance du précédent employeur;
 - b) le montant de la prestation de libre passage qui sera transféré, le montant de l'avoire de vieillesse LPP de la prestation de sortie ainsi que, s'ils sont âgés de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - c) le montant de la prestation de libre passage à la date du mariage, pour autant que le mariage ait été contracté après le 1^{er} janvier 1995;
 - d) le montant de la prestation de libre passage communiqué la première fois en application de l'article 24 de la LFLP après le 1^{er} janvier 1995 ainsi que la date d'effet du calcul de cette communication; ou bien la première prestation de libre passage échue après le 1^{er} janvier 1995 mais précédant la première communication selon l'article 24 LFLP ainsi que sa date d'échéance;
 - e) les éventuels montants que la personne assurée a obtenus, ensuite d'un versement anticipé de l'institution de prévoyance du précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qui n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service; ainsi que la désignation du logement concernée;
 - f) le montant mis en gage dans le cadre de la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste;
2. Le Membre collectif est tenu de communiquer ces informations sans délai à la CPV/CAP.

Art. 7 Prestation de libre passage lors de l'affiliation à la CPV/CAP

1. Toute nouvelle personne devant être assurée et qui a été précédemment affiliée à une institution de prévoyance doit exiger de cette dernière le transfert de la prestation de libre passage à la CPV/CAP. Si une personne assurée peut lors de son affiliation formuler également des prétentions à l'encontre d'une ou plusieurs autres institutions de libre passage, celle-ci doit exiger le transfert à la CPV/CAP.
2. La prestation de libre passage transférée à la CPV/CAP est affectée, valeur date du transfert à la CPV/CAP, à l'achat de prestations de prévoyance; le montant de la prestation de libre passage étant utilisé pour augmenter l'avoire de vieillesse de la personne assurée. Les prestations ainsi achetées ne peuvent excéder une rente d'invalidité assurée de 65% du salaire assuré à la date de l'achat.

3. La limitation susmentionnée ne s'applique pas aux assurances coordonnées conformément à la LPP ou aux assurances, qui en raison de pratiques d'assurance particulières du Membre collectif, ne sont pas assurées en complément. La décision incombe à la CPV/CAP.
4. Si le montant transféré par l'institution de prévoyance précédente excède le coût de l'achat selon l'alinéa 1 ci-devant, l'excédent est crédité à l'avoir excédentaire.

Art. 8 Achat de prestations

1. La personne assurée en assurance complète peut, après versement à la CPV/CAP de leurs avoir de prévoyance, acheter des prestations supplémentaires au moyen d'un apport personnel. L'achat au moyen d'un apport personnel est possible pour autant que la rente d'invalidité assurée soit inférieure à 65% du salaire assuré.
2. La personne assurée peut verser le montant de son achat de prestations soit au comptant, soit par acomptes. Si elle opte pour un paiement par acomptes, une convention passée entre elle-même et la CPV/CAP réglera les détails du paiement. Les acomptes exigés engloberont outre un intérêt une prime de risque, tel que la dette s'éteigne en cas de décès ou d'invalidité. La date faisant foi pour le calcul de l'achat de prestations est la date du transfert, respectivement celle à laquelle la convention est conclue.
3. La personne assurée doit décider dans un délai de 60 jours suivant son affiliation à la CPV/CAP si elle souhaite effectuer l'achat de prestations par acomptes. Passé ce délai, la personne assurée est réputée avoir renoncé à cette possibilité.
4. Passé le délai de 60 jours fixé à l'alinéa 3, la personne assurée peut en tout temps décider d'acheter des prestations à ses frais au comptant et dans les limites fixées à l'alinéa 1. Le cas échéant, le salaire assuré pris en considération pour le calcul du montant maximum de l'achat est celui en vigueur à la date de l'achat. Si la personne assurée a effectué un retrait anticipé de son avoir de prévoyance auprès de la CPV/CAP, ou d'une précédente institution de prévoyance, pour l'encouragement à la propriété du logement, de tels achats personnels ne sont possibles que lorsque le retrait anticipé a été remboursé.
5. Si l'employeur finance un achat de prestations de prévoyance, en tout ou en partie, une convention sera conclue entre la CPV/CAP, le Membre collectif et la personne assurée. Elle stipulera en particulier que si la personne assurée sort de la CPV/CAP dans les 10 ans suivant l'achat, le montant payé par l'employeur sera déduit de la prestation de libre passage selon l'article 43 et ceci dans la proportion de 1/10 par année d'assurance en moins de 10 révolue au jour de la fin des rapports de service, calculé à partir de l'entrée effective en service. La réduction pour une fraction d'année sera calculée au prorata, le montant non attribué à la personne assurée sera considéré comme réserve de cotisation de l'employeur.
6. Les avoirs de vieillesse transférés sur décision du tribunal dans le cadre d'un divorce en faveur d'une personne assurée, sont à utiliser par analogie aux dispositions de l'article 7.

Art. 9 Fin de l'affiliation à la CPV/CAP

1. L'affiliation à la CPV/CAP prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès.
2. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée demeure assurée pour les risques décès et invalidité; les prestations étant celles assurées au jour où les rapports de service ont pris fin. A l'issu de ce mois, l'assurance auprès de la CPV/CAP cesse en tous les cas.

Art. 10 Congé non payé

1. En cas de congé non payé, la couverture d'assurance par la CPV/CAP est maintenue au niveau en vigueur au début du congé.
2. La CPV/CAP est habilitée à imposer des réserves pour l'assurance décès et l'assurance invalidité si la personne assurée s'expose à des dangers et risques particuliers durant son congé non payé, dont les suites ont provoqué le cas d'assurance.
3. La totalité des cotisations est due à la CPV/CAP pour toute la durée du congé.
4. Si tout ou partie des cotisations n'est pas versé, l'avoir de vieillesse sera réduit à la fin du congé non payé en proportion des cotisations manquantes.

Art. 11 Passage au service d'un autre Membre collectif

1. Le passage d'une personne assurée du service d'un Membre collectif au service d'un autre Membre collectif est en principe pris en compte par la CPV/CAP le premier jour d'un mois.
2. Pour le passant, la totalité de l'assurance demeure inchangée.
3. Pour l'année en cours, la CPV/CAP détermine les cotisations au prorata pour l'ancien et le nouveau Membre collectif. L'adaptation de l'assurance à d'éventuelles modifications de salaire intervient ensuite.
4. Si, lors du passage, les éventuelles participations aux bonifications supplémentaires de la personne assurée n'ont pas encore été déduites de son salaire, les déductions devant encore être effectuées pour le compte de la personne assurée auprès de l'ancien Membre collectif en vue du maintien de l'assurance sont reportées et passées en compte du nouveau Membre collectif, alors que les participations de l'employeur restent à charge du Membre collectif qui a octroyé l'augmentation de salaire.

Principes et définitions

Art. 12 Types d'assurances

1. D'entente avec la CPV/CAP, le Membre collectif choisit le type d'assurance déterminant pour ses collaboratrices et ses collaborateurs parmi les possibilités suivantes:

	Assurance de type N	Assurance de type B
Déduction de coordination	29% du salaire annuel déterminant	conformément à la LPP
Limitation du salaire déterminant	aucune	Limite maximale selon article 8 LPP
Limitation de la rente d'invalidité assurée (lors de l'affiliation et du rachat)	à 65% du salaire assuré	aucune
Avoir excédentaire (article 17)	possible	impossible
Bonifications supplémentaires	en principe	aucune

2. Le Conseil de fondation peut approuver des plans d'assurance divergeant des types d'assurance N et B pour autant que le principe de collectivité soit respecté. Le principe de collectivité implique notamment que l'effectif entier du personnel du Membre collectif ou une catégorie de personnel du Membre collectif, défini selon des critères objectifs, soit assuré.

Art. 13 Calcul de l'âge

1. L'âge de la personne assurée utilisé pour déterminer le montant des bonifications de vieillesse et des cotisations résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

Art. 14 Salaire annuel déterminant

1. Le salaire annuel déterminant est égal au salaire déterminant AVS de l'année en cours. Sont pris en considération les éléments de salaire ayant un caractère régulier: allocations pour travail en équipe, indemnités pour travail salissant, indemnités pour travail dans les entrepôts frigorifiques, indemnités pour travail dangereux, etc. Si la personne assurée est employée auprès du Membre collectif pour une durée inférieure à un an, le salaire déterminant pris en compte est celui qu'il réaliserait en une année.
2. Les diminutions de salaire dues aux suites de maladie, d'accident, de service militaire ou de service de protection civile ne peuvent être déduites du salaire annuel déterminant. Pour le calcul du salaire annuel déterminant, les éléments de nature occasionnelle tels que les indemnités pour ancienneté, les indemnités pour heures supplémentaires, etc. ne sont pas pris en compte. Les allocations familiales et les prestations analogues ne font pas partie du salaire annuel déterminant au sens du présent règlement.

3. Pour les personnes assurées rémunérées à l'heure, le salaire annuel déterminant est égal au salaire soumis à cotisation AVS de l'année précédente (éventuellement transformé en salaire annuel), en tenant compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
4. Pour les personnes dont le salaire AVS ne peut être défini à l'avance, le salaire annuel déterminant est défini en fonction du dernier salaire annuel connu. La CPV/CAP tient alors compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
5. La CPV/CAP n'assure aucun élément de salaire provenant de l'exercice d'une activité lucrative d'une personne assurée au service d'un employeur non-membre de la CPV/CAP.

Art. 15 Salaire assuré

1. Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant réduit d'un montant de coordination. Le montant de la déduction de coordination est calculé selon le type d'assurance (article 12). Le salaire assuré constitue la base pour le calcul des cotisations et des bonifications de vieillesse.
2. Le salaire assuré est calculé une première fois lors de l'affiliation de la collaboratrice ou du collaborateur à la CPV/CAP, par la suite (et sous réserve de l'alinéa 4) il est calculé au début de chaque année civile. Les modifications de salaire qui interviennent en cours d'année ne sont prises en considération par la CPV/CAP qu'au début de l'année civile suivante. Demeurent réservées les modifications du degré d'occupation.
3. Si un cas d'assurance survient, la CPV/CAP est prête à assurer rétroactivement, sur la base des taux normaux, une éventuelle augmentation de salaire intervenue en cours d'année et qui n'aurait pas été prise en compte, en prenant en considération les éventuelles bonifications supplémentaires devant venir à échéance au moment du cas d'assurance.
4. Lorsque le salaire annuel d'une personne assurée diminue et que par conséquent son salaire assuré devrait être réduit, la CPV/CAP renonce à cette réduction aussi longtemps que la personne assurée et le Membre collectif concerné sont prêts à poursuivre le paiement de leurs cotisations sans en varier le montant. Dans le cas contraire, le salaire assuré est adapté au nouveau salaire annuel conformément aux dispositions ci-avant.

Art. 16 Avoir de vieillesse

1. Un compte individuel de vieillesse est tenu pour chaque personne assurée. L'avoir de vieillesse est constitué:
 - a) des prestations de libre passage apportées, dans la mesure où elles ne sont pas créditées à l'avoir de vieillesse excédentaire (article 7);
 - b) des achats personnels (article 8);

- c) des bonifications de vieillesse annuelles de la personne assurée et du Membre collectif (article 20);
 - d) des bonifications de vieillesse complémentaires de la CPV/CAP (article 21);
 - e) des bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire de la personne assurée et du Membre collectif (article 53);
 - f) des éventuelles attributions décidées par le Conseil d'administration;
 - g) des bonifications complémentaires versées afin d'atteindre un but de rente lors de l'arrivée à l'âge de la retraite.
2. Les achats effectués par l'assuré (prestation de libre passage et les apports personnels) ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil d'administration portent intérêts immédiatement. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.
3. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété d'un logement ainsi que les transferts de prestations de libre passage ensuite de divorce sont pris en considération sous la forme d'une réduction de l'avoir de vieillesse.
4. Les avoirs de vieillesse selon la LPP sont affectés d'intérêts au minimum selon le taux prescrit par le Conseil fédéral. Le taux applicable aux bonifications de vieillesse de la CPC/CAP est fixé par le Conseil de fondation pour la durée de l'année à venir.

Art. 17 Avoir excédentaire

1. Un compte d'avoir excédentaire est tenu pour les personnes assurées de l'assurance du type N (article 12) avec des bonifications supplémentaires (article 53) aussi longtemps que leurs avoirs de prévoyance apportés au jour de leur affiliation à la CPV/CAP dépasse le montant nécessaire au financement de la rente d'invalidité égal à 65% du salaire assuré.
2. L'avoir excédentaire porte des intérêts aux mêmes conditions que l'avoir de vieillesse. L'avoir excédentaire n'est pas crédité de bonifications de vieillesse. Les éventuelles bonifications supplémentaires sont en revanche créditées sur ce compte.
3. Un avoir excédentaire n'est pas pris en considération pour le calcul des prestations assurées durant l'activité; par contre il en est tenu compte pour garantir les prestations minima selon la LPP.
4. L'avoir excédentaire est crédité à l'avoir de vieillesse:
- a) en cas de changement dans un type d'assurance sans bonifications complémentaires (article 12);
 - b) avant le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété d'un logement ou avant le transfert d'une prestation de libre passage ensuite d'un divorce;

- c) avant le calcul de la prestation de libre passage lors de la cessation des rapports de service;
 - d) pour l'achat d'une personne assurée dans le maximum réglementaire lorsque par le changement du montant de coordination ou du degré d'occupation la limite de 65% n'est plus atteinte.
5. L'avoir excédentaire peut être utilisé:
- a) pour le règlement de la participation de la personne assurée aux bonifications supplémentaires (article 53) sur demande de la personne assurée;
 - b) pour l'augmentation des prestations lors de la survenance d'un cas d'assurance;
 - c) en tant qu'indemnité en capital lors la retraite, en cas d'invalidité en fonction du degré d'invalidité de la CPV/CAP (article 30) ou en cas de décès de la personne assurée, pour autant qu'aucun capital au décès (article 40) ne doive être versé;
 - d) pour l'achat par la personne assurée en cas de modification du montant de coordination ou de l'augmentation du degré d'activité en vue d'atteindre le but maximal de rente.

Art. 18 Avoir supplémentaire

1. Sur demande, le Conseil de fondation de la CPV/CAP peut autoriser un Membre collectif à constituer, moyennant participation des personnes assurées ou à ses propres frais, un compte supplémentaire en faveur de ses collaboratrices et collaborateurs assurés. Celui-ci peut servir au financement d'une rente complémentaire temporaire AVS ou à l'achat d'un but de prestations pour la retraite.
2. Ce compte supplémentaire ne doit pas excéder la somme de trois salaires annuels (article 14). Lors de la cessation des rapports de service, les dispositions relatives au libre passage sont applicables.

Art. 19 Assurance complémentaire

1. Sur demande, le Conseil d'administration de la CPV/CAP peut autoriser un Membre collectif à mettre en place une assurance complémentaire en faveur de ses collaboratrices et collaborateurs. Le cercle des personnes assurées est défini selon des critères collectifs.
2. Le salaire assuré s'élève à 12000 francs. Les bonifications de vieillesse et les cotisations correspondent aux taux fixés dans les articles 20 et 52.

3. La personne assurée a droit aux prestations de l'assurance complémentaires:
 - a) en cas de retraite: la somme des bonifications de vieillesse avec intérêts est utilisée pour l'augmentation des prestations de vieillesse ou des rentes transitoires;
 - b) en cas d'invalidité: il existe un droit à une rente annuelle complémentaire de 7 800 francs et une rente annuelle d'enfant de 1950 francs qui, au décès de la personne invalide, est remplacée par une rente d'orphelin du même montant. En cas de décès de la personne invalide, il y a en outre un droit à une rente de conjoint d'un montant de 5460 francs;
 - c) en cas de décès: il y a un droit à un capital complémentaire au décès correspondant à 12 fois la rente d'invalidité (93600 francs).

Art. 20 Bonifications de vieillesse

1. Les bonifications annuelles de vieillesse sont exprimées comme ci-dessous, en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée:

Catégories d'âge	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25–31 ans	7%
32–41 ans	10%
42–51 ans	15%
52–65 ans	18%

2. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité de la CPV/CAP, l'avoir de vieillesse continue d'être alimenté pour la part affectée aux prestations. Dans le cas d'un recouvrement partiel ou total de la capacité de gain, cette alimentation intervient moyennant l'apport d'un avoir qui, compte tenu du salaire assuré déterminant au début des prestations et des bonifications de vieillesse liées à ce salaire ainsi qu'à l'âge actuel de la personne assurée, résulte en une rente assurée, correspondant au montant de la rente de base servie précédemment, à laquelle sont ajoutées les augmentations de rente depuis le début des prestations CPV/CAP (article 25).

Art. 21 Bonifications complémentaires de la CPV/CAP

1. La CPV/CAP peut accorder à ses personnes assurées actives des bonifications de vieillesse complémentaires périodiques échues le 1^{er} janvier.
2. Le montant de la bonification complémentaire est déterminé par le Conseil d'administration après prise en considération de la situation financière de la CPV/CAP ainsi que de l'adaptation des rentes en cours (article 25).
3. Le montant de la bonification complémentaire de la CPV/CAP est exprimé en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis au 31 décembre de l'année précédente. Le Conseil d'administration détermine un taux unique valable pour la bonification complémentaire de toutes les personnes assurées actives.

Prestations de la CPV/CAP

Généralités

Art. 22 Demande de prestations

1. Toutes les prestations dues par la CPV/CAP doivent être demandées à cette dernière par le Membre collectif. Les mutations de prestations en cours sont exclues.
2. Le Membre collectif est tenu d'exiger de l'ayant droit tous les documents que la CPV/CAP juge utiles pour prouver son droit aux prestations, et de les soumettre à la CPV/CAP. Si le Membre collectif ou si l'ayant droit ne produit pas les documents, la CPV/CAP est habilitée à différer le paiement des prestations.

Art. 23 Paiement

1. Les prestations de la CPV/CAP sont payables comme suit:
 - a) les rentes: mensuellement à la fin de chaque mois;
 - b) les prestations en capital: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que la CPV/CAP est en possession de tous les documents qu'elle a exigés pour vérifier le droit aux prestations.
2. En principe, le paiement des prestations de prévoyance de la CPV/CAP intervient directement à l'ayant droit par virement. Exceptionnellement, la CPV/CAP verse ses prestations au moyen d'un chèque ou d'un mandat postal. Le lieu de paiement est le siège de la CPV/CAP.
3. Lorsque le transfert de rentes à l'étranger ne peut être garanti ou lorsque des indices existent selon lesquels l'article 72 (devoir de renseigner de la personne assurée et des ayants droit) ne peut être respecté en raison d'un domicile à l'étranger, la CPV/CAP peut exceptionnellement verser un capital en lieu et place des rentes dues. La conversion a lieu selon les bases techniques de la CPV/CAP.
4. La CPV/CAP demande le remboursement des prestations uniques ou périodiques indûment touchées, notamment les prestations de libre passage transférées pour le compte d'assurés invalides ou décédés. A défaut de restitution, elle réduit le montant des prestations.
5. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la CPV/CAP est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la CPV/CAP n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

6. Lorsque la CPV/CAP est tenue de verser des prestations à une personne assurée souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, a été assurée auprès de la CPV/CAP, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
7. La CPV/CAP peut exiger d'une personne entièrement ou partiellement invalide ou des survivants d'une personne assurée défunte la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la CPV/CAP, sous réserve de la subrogation au sens de la LPP. La CPV/CAP est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
8. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPV/CAP peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
9. Le droit aux prestations de la CPV/CAP ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la CPV/CAP par le Membre collectif que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
10. Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 24 Réduction des prestations en cas de surassurance

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la CPV/CAP à une personne invalide ou aux survivants d'une personne assurée défunte, augmenté des prestations énumérées à l'alinéa 2, excède le 100% de la perte de gain présumée selon l'article 14, la CPV/CAP réduit ses prestations à due concurrence. D'éventuelles allocations familiales ou attributions analogues ne sont pas prises en considération dans le calcul du maximum de 100% de la perte de gain présumée.
2. Les prestations de tiers suivantes sont prises en considération:
 - a) toutes les prestations de l'AVS/AI;
 - b) les prestations de l'assurance accidents;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations d'institutions d'assurances étrangères;
 - e) les prestations d'autres assurances qui ont été financées par le Membre collectif à raison d'au minimum 50%. Des règlements spéciaux du Membre collectif pour certaines catégories de personnel demeurent réservés;

- f) les salaires éventuellement payés par le Membre collectif ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - g) le revenu qu'une personne invalide complète ou partielle retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
 4. Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations par faute de la personne assurée, les pleines prestations assurées par les assurances mentionnées sont prises en compte pour le calcul de la surassurance.
 5. En cas de réduction de prestations ensuite d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas subi de réduction.
 6. Les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la CPV/CAP pour ce qui concerne la détermination d'une éventuelle surassurance.
 7. Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite réglementaire, la rente de vieillesse due dès cette date par la CPV/CAP est considérée comme une rente d'invalidité en ce qui concerne l'application du présent article.
 8. Si les prestations de la CPV/CAP sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
 9. Le montant de la réduction sera revu chaque année ou lorsque la situation se modifie de façon importante, compte tenu de l'évolution générale des salaires d'une part et de la situation de l'assuré d'autre part.
 10. La part de prestations assurées mais non versée demeure le cas échéant acquise à la CPV/CAP.

Art. 25 Adaptation à l'évolution du coût de la vie, Fonds pour l'amélioration des rentes

1. Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la CPV/CAP sont adaptées dans la mesure de ses possibilités financières et en proportion des moyens disponibles dans le Fonds pour l'amélioration des rentes.
2. Le Conseil d'administration décide chaque année du niveau de l'adaptation. Pour ce faire, il tient compte de la situation financière de la CPV/CAP et des bonifications complémentaires accordées par celle-ci selon l'article 21 aux personnes assurées actives. Il publie sa décision dans le rapport annuel.
3. L'adaptation entraîne un accroissement correspondant à la réserve mathématique.

4. Les Membres collectifs ont en outre la possibilité, sous leur propre responsabilité et à leurs frais et par l'intermédiaire de la CPV/CAP, de servir de façon périodique ou unique des prestations supplémentaires aux personnes retraitées. Les possibilités techniques de la CPV/CAP doivent alors être prises en considération.

Art. 26 Prestation en capital en lieu et place des rentes

1. Au jour de la retraite, les personnes assurées actives peuvent toucher la moitié de leur avoir de vieillesse sous forme de capital. L'avoir de vieillesse disponible pour l'indemnité en capital est réduit de la moitié des éventuels retraits, non rachetés, pour la propriété d'un logement ou ensuite de divorce.
2. Lors de la retraite, la personne assurée active dont le droit à la rente de vieillesse est inférieur à 10% de la rente simple maximum de l'AVS, peut exiger le paiement d'un capital en lieu et place d'une rente.
3. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle, les présentes dispositions s'appliquent à la partie active de l'assurance.
4. Le retrait des prestations de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital est à annoncer par écrit à la CPV/CAP au plus tard jusqu'à l'âge de 57 ans.
5. Pour les personnes assurées mariées, le versement effectif en capital requiert le consentement écrit du conjoint.
6. Lorsque le montant des rentes de la CPV/CAP s'élève à 10% ou moins de la rente minimale correspondante de l'AVS/AI, la CPV/CAP le verse automatiquement sous forme de capital.
7. Le paiement de la totalité de l'avoir de vieillesse éteint tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP. Le paiement partiel de l'avoir de vieillesse éteint proportionnellement tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP.

Prestations de vieillesse

Art. 27 Age de la retraite

1. Une rente de vieillesse est servie aux personnes assurées dont les rapports de service prennent fin entre le 59^e et le 65^e anniversaire et qui ne demandent pas le transfert de leur prestation de libre passage à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. Le droit aux prestations de vieillesse naît au plus tard au jour du 65^e anniversaire.
2. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au 1^{er} jour du mois au cours duquel cessent les rapports de service et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
3. L'âge technique de la retraite est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 64^e anniversaire. L'âge technique de la retraite est pris en compte pour le calcul des prestations risques.
4. La réglementation de la CPV/CAP n'empiète pas sur les rapports de travail entre le Membre collectif et la personne assurée. Le présent règlement ne confère aucun droit automatique à des prestations complémentaires du Membre collectif.

Art. 28 Montant de la rente de vieillesse

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date:

Age	Taux de conversion
59	5,82%
60	6,00%
61	6,18%
62	6,36%
63	6,54%
64	6,72%
65	6,90%

2. Un mois d'âge au sens de l'alinéa 1 correspond dès lors à une valeur de 0,015%.

Art. 29 Rente complémentaire temporaire de vieillesse

1. Une personne assurée qui prend sa retraite postérieurement au premier jour du mois qui suit son 59^e anniversaire peut exiger de la CPV/CAP une rente complémentaire temporaire de vieillesse dès la date de sa retraite.
2. La rente complémentaire temporaire de vieillesse est payée jusqu'au décès de la personne assurée, jusqu'à ce que cette dernière ait droit à une rente de l'AI, au plus tard toutefois jusqu'à ce que la personne assurée ait atteint l'âge de l'AVS révolu.

3. La personne assurée choisit librement le montant de la rente complémentaire temporaire de vieillesse dans le cadre des limitations ci-dessous:
- la rente complémentaire temporaire de vieillesse ne peut excéder le montant de la rente complète de l'assurance vieillesse et survivants qui correspond à son dernier salaire annuel entier;
 - le montant de la rente complémentaire temporaire de vieillesse ne peut excéder celui qui entraîne, conformément au tableau ci-après, une réduction de la rente de vieillesse d'un quart de son propre montant.

Réduction annuelle viagère de la rente de vieillesse dès la date de la retraite correspondant à l'obtention d'une rente de vieillesse complémentaire de 1000 francs

<i>Durée du versement jusqu'à l'âge AVS de retraite</i>	<i>Réduction viagère de la rente de vieillesse</i>
6 ans	325.–
5 ans	281.–
4 ans	234.–
3 ans	183.–
2 ans	128.–
1 an	67.–

4. Pour des fractions d'années on procédera à une interpolation linéaire des taux de réduction ci-dessus.
5. Si une personne bénéficiaire d'une rente complémentaire temporaire de vieillesse décède avant qu'elle ait atteint le délai déterminant pour le calcul de la réduction viagère ou s'il existe un droit à une rente d'invalidité, les prestations réduites seront augmentées de la part couvrant la rente complémentaire temporaire de vieillesse non perçue.

Rente d'invalidité

Art. 30 Reconnaissance de l'invalidité

1. La personne assurée qui est reconnue invalide par l'AI, est également reconnue invalide par la CPV/CAP, pour autant qu'elle ait été assurée auprès de cette dernière lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Sont réservées les dispositions de l'AI ayant un caractère manifestement insoutenable.
2. Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour fixer le degré d'invalidité de la CPV/CAP:

Degré d'invalidité selon l'AI	Degré d'invalidité de la CPV/CAP	Degré résiduel d'assurance active
inférieur à 40%	pas de rente	100%
dès 40%	25%	75%
dès 50%	50%	50%
dès 60%	75%	25%
dès 70%	rente entière	0%

3. La personne assurée ayant pris sa retraite avant l'âge technique de la retraite (article 27) ne peut plus être reconnue en tant qu'invalide par la CPV/CAP, à moins que le début de l'invalidité selon l'AI ne soit intervenu avant la retraite.

Art. 31 Début et fin du droit à la rente

1. Le droit à la rente d'invalidité de la CPV/CAP est décidé par la CPV/CAP sur la base de la décision de l'AI et débute au plus tôt dès que l'AI procède aux versements.
2. Si l'examen de la demande de la rente de l'AI par les organes de l'AI dure plus longtemps que 365 jours consécutifs pendant lesquels la personne assurée est incapable de travailler sur la base d'un avis médical ou que les décisions de l'AI ne sont pas encore entrées en vigueur, le Membre collectif peut demander à la CPV/CAP qu'elle verse des prestations dès le premier jour du mois qui suit la fin de la période d'absence de 365 jours consécutifs pour des raisons qui ont conduit à la demande de prestations d'invalidité auprès de l'AI. En ce cas, la CPV/CAP motive sa décision seulement envers le Membre collectif. De même, le paiement n'est effectué qu'au Membre collectif jusqu'à la décision de l'octroi d'une rente par l'AI. La CPV/CAP se réserve le droit de réexaminer la décision de l'octroi par l'AI, voire de l'adapter ou de la révoquer et d'exiger le remboursement partiel ou total des montants déjà versés. La CPV/CAP se réserve d'autre part le droit de différer le paiement de la rente jusqu'à la fin du droit au salaire. Lorsque l'AI verse des indemnités journalières en lieu et place de rentes, la CPV/CAP est habilitée à supprimer ou à réduire ses propres prestations pendant la durée du versement des indemnités journalières.

3. Le droit à la rente d'invalidité de la CPV/CAP s'éteint:
 - a) à la fin du mois au cours duquel la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité est décédée;
 - b) à la fin du mois au cours duquel la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité a retrouvé sa pleine capacité de travail et au cours duquel son droit à une rente de l'AI s'éteint;
 - c) au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse de même montant.

Art. 32 Montant de la rente d'invalidité

1. Le montant de la rente d'invalidité complète correspond à la rente de vieillesse assurée à laquelle la personne assurée aurait droit à l'âge technique de la retraite (article 27).
2. Le dernier salaire cotisant de la personne assurée et son avoir de vieillesse projeté servent de base au calcul de la rente d'invalidité. Le montant de l'avoir de vieillesse projeté correspond à l'avoir de vieillesse constitué à la date de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications avec intérêts qui auraient été attribuées jusqu'au jour de la retraite technique (article 27), si la personne assurée était restée en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire cotisant.
3. En cas de liquidation partielle, le montant de la rente est multiplié par le degré d'invalidité de la CPV/CAP. La personne assurée au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la CPV/CAP est traitée comme:
 - a) invalide pour la part de salaire cotisant en vigueur au début de l'incapacité de travail correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par l'AI;
 - b) active pour la part du salaire assurée correspondant au degré résiduel d'assurance active; au jour de la fin des rapports de service, une prestation de sortie est due sur cette part.

Art. 33 Modification du degré d'invalidité

1. Lorsque, suite à une modification du degré d'invalidité, le droit à la rente selon l'AI ou le degré d'invalidité défini par la CPV/CAP change, la CPV/CAP adapte ses prestations en conséquence.
2. Lorsqu'une personne invalide partielle est sortie avec sa part active de l'assurance et que ce n'est pas la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente en matière de modification du degré d'invalidité, la CPV/CAP prend sa décision en vertu des bases techniques et de la situation juridique donnée.
3. En cas de recouvrement partiel ou complet de la capacité de gain (réactivation), l'adaptation de la rente déjà accordée sur la partie correspondante de la rente d'invalidité (article 25) est prise en compte.

Rente de conjoint

Art. 34 Début et fin du droit à la rente de conjoint

1. Lorsqu'une personne assurée mariée décède, son conjoint survivant a droit à une rente dès le premier jour du mois qui suit le décès à condition:
 - a) qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou
 - b) qu'il ait atteint l'âge de 35 ans et que le mariage ait duré 5 ans au moins.
2. La rente est servie jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. Si le conjoint survivant se remarie, il a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles de conjoint. Ce versement éteint ses droits à l'encontre de la CPV/CAP.
4. Lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions pour toucher une rente de conjoint et qu'aucun autre droit à des prestations de survivants n'est dû, ce dernier a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles de conjoint ou au capital au décès selon article 40. L'indemnité en capital met fin à toutes les autres prétentions envers la CPV/CAP.

Art. 35 Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - a) lorsque le conjoint défunt était assuré actif: à 70% de la rente d'invalidité assurée;
 - b) lorsque la personne assurée défunte était invalide: à 70% de la rente d'invalidité en cours;
 - c) lorsque la personne assurée défunte était retraitée: à 70% de la rente de vieillesse en cours.
2. Si l'âge du conjoint ou du partenaire survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de la personne assurée défunte et que le mariage a été conclu à plus de 60 ans révolus, le montant de la rente de conjoint est réduit de 2% par année qui excède 15 ans de différence d'âge. La réduction est diminuée de $\frac{1}{15}$ par année entière de durée du mariage ou de partenariat prouvé.

Art. 36 Droits du conjoint divorcé

1. Les droits du conjoint divorcé correspondent aux prestations minimales selon la LPP.

Rente d'enfant/Rente d'orphelin

Art. 37 Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance avec le droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse. Cela vaut pour chaque enfant au sens de l'article 252 CC.
2. La CPV/CAP est habilitée à reconnaître comme bénéficiaires d'une rente, les enfants à l'entretien desquels la personne assurée a manifestement contribué en tout ou en partie.
3. Lorsqu'une personne assurée active décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. L'article 31 CC est réservé.

Art. 38 Début et fin du droit à la rente d'enfant ou d'orphelin

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance en même temps que le droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse.
2. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de la personne assurée.
3. Le droit à une rente d'enfant, respectivement d'orphelin s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou l'orphelin atteint l'âge de 18 ans.
4. Pour les enfants ou les orphelins qui font des études ou qui sont invalides, le droit à la rente d'enfant ou d'orphelin s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
5. En outre, le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou l'orphelin est décédé.

Art. 39 Montant de la rente d'enfant ou d'orphelin

1. Le montant de la rente d'enfant respectivement d'orphelin est égal:
 - a) si la personne assurée est invalide ou retraitée: à 25% de la rente de vieillesse, respectivement d'invalidité en cours;
 - b) si la personne assurée défunte était active: à 25% de la rente d'invalidité;
 - c) si la personne assurée défunte était invalide ou retraitée: à 25% de la rente de vieillesse, respectivement d'invalidité en cours.

Capital au décès

Art. 40 Droit et montant du capital au décès

1. Lorsqu'une personne assurée active décède sans que naisse un droit aux prestations de survivants, les personnes suivantes ont droit à un capital au décès (par ordre décroissant):
 - a) les bénéficiaires désignés de son vivant par la personne assurée active, auxquels la personne assurée défunte a apporté un soutien substantiel. Lorsque la personne assurée active désire faire bénéficier quelqu'un pour le cas de son décès, elle doit remettre cette déclaration de son vivant et par écrit à la CPV/CAP pour ses dossiers. Les personnes désignées à la CPV/CAP à titre conservatoire en tant que bénéficiaires d'une éventuelle rente de partenaire sont considérées désignées au sens du présent alinéa, pour autant qu'aucune rente de partenaire ne doive être servie. La CPV/CAP se réserve le droit de vérifier le fait du soutien substantiel.
 - b) les enfants de la personne assurée;
 - c) à défaut, les parents de la personne assurée.
2. Les capitaux au décès qui ne sont pas versés selon l'ordre ci-devant restent acquis à la CPV/CAP.
3. Si aucun droit à un capital au décès ne prend naissance selon l'ordre ci-devant, un capital d'un montant d'une demi rente annuelle d'invalidité est versé en règlement des frais funéraires.

Art. 41 Montant du capital au décès

1. Le capital au décès correspond au plus élevé des deux montants suivants:
 - a) 50% de la rente annuelle d'invalidité assurée à la date du décès;
 - b) la somme des bonifications de vieillesse financées personnellement ajoutée à la prestation de libre passage apportée à la CPV/CAP provenant d'une autre institution de prévoyance, sans intérêt. Un éventuel avoir excédentaire (article 17) est pris en considération.

Fin des rapports de service (libre passage)

Art. 42 Droit à la prestation de libre passage

1. La personnes assurée dont les rapports de service prennent fin avant le 59^e anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.
2. La personnes assurée dont les rapports de service prennent fin après le 59^e anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la CPV/CAP ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire légal selon la LPP est dû à partir de ce moment-là.
4. Pour le passage d'un Membre collectif à un autre, les dispositions selon article 11 s'appliquent.

Art. 43 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant disponible de l'avoir de vieillesse additionné d'éventuels avois de libre passage au sens des articles 17 à 19 du présent règlement d'assurance.
2. La prestation de libre passage est au moins égale au montant minimal selon article 17 LFLP, à savoir: la somme des achats (prestations de libre passage apportées et apports personnels) y compris les intérêts au taux minimal de la LPP, additionnée des cotisations de l'assuré. Les contributions de la personne assurée à la CPV/CAP sont majorées de 4% pour chaque année d'âge suivant la 20^e année (mais de 100% au plus).
3. Les éventuelles bonifications complémentaires (article 53) pas encore déduites du traitement sont compensées avec la prestation de libre passage.
4. Le montant de la prestation de libre passage tient compte d'un éventuel solde de dette d'un achat par acomptes.
5. Dans tous les cas, la personne assurée a droit au minimum à son avoir de vieillesse LPP.

Art. 44 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, le Membre collectif doit demander sans retard à la personne assurée de communiquer dans un délai nécessaire à la sortie en temps voulu de la CPV/CAP les indications requises sur l'utilisation de la prestation de libre passage au moyen d'un formulaire mis à disposition à cet effet par la CPV/CAP.
2. Le Membre collectif transmet le formulaire de sortie aussitôt à la CPV/CAP.
3. Si la personne assurée entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies par la personne assurée.
4. Si la personne assurée n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
5. Si la personne assurée ne fournit pas les indications demandées dans le délai imparti, la CPV/CAP procède selon les dispositions de la loi sur le libre passage (LFLP).
6. Une prestation de libre passage peut être au maximum répartie sur deux adresses distinctes.

Art. 45 Versement en espèces

1. La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein;
 - b) lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de la personne assurée au jour de la fin des rapports de travail.
2. En cas de départ dès le 1^{er} juin 2007 vers un des 15 premiers Etats membres de l'Union européenne, vers l'Islande ou la Norvège, et si la personne assurée continue à être soumise à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, seule la part surobligatoire de sa prestation de libre passage peut être versée en espèces.
3. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
4. La CPV/CAP est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 46 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, la CPV/CAP est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée, ses prestations de prévoyance et les prestations qui en découlent sont réduits en conséquence. Les éventuels avoirs excédentaires sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse ou d'éventuels avoirs et assurances complémentaires. Les autres comptes y compris l'avoir de vieillesse LPP sont réduits de manière proportionnelle.
2. Le montant transféré peut être racheté, en tout ou partie, la personne assurée devant se prononcer dans les 60 jours suivant le transfert effectué en vertu du jugement de divorce.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 47 Retrait anticipé

1. La personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge de 57 ans, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la CPV/CAP dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, ce délai est porté à 12 mois. En cas de découvert important, le versement pour rembourser des prêts hypothécaires peut être reporté jusqu'à nouvel avis; la CPV/CAP informe les assurés et l'autorité de surveillance sur la durée d'application de cette mesure.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance et des prestations qui en découlent. Les éventuels avoirs excédentaires sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse ou d'éventuels avoirs et assurances complémentaires. Les autres comptes y compris l'avoir de vieillesse LPP sont réduits de manière proportionnelle.
8. La personne assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 57 ans, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. La personne assurée doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. Le montant remboursé est affecté à l'achat de prestations.

11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 48 Mise en gage

1. La personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge de 57 ans, demander la mise en gage de ses fonds de prévoyance et/ou son droit à des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la CPV/CAP doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 45), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au effets du versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Fonds pour l'amélioration des rentes, les cas d'indigence et rentes de partenaire

Art. 49 Fonds pour l'amélioration des rentes

1. La CPV/CAP alimente un fonds pour l'amélioration des rentes (article 55) à l'aide des contributions des Membres collectifs (article 55) et des éventuelles attributions du Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration décide de l'affectation des fonds disponibles pour l'adaptation des rentes en cours (article 25).

Art. 50 Fonds pour les cas d'indigence et les rentes de partenaires

1. Selon décision du Conseil d'administration, la CPV/CAP alimente un Fonds réservé aux cas d'indigence et de rentes de partenaires.
2. Des prestations provenant du Fonds réservé aux cas d'indigence peuvent être allouées aux personnes assurées actives de la CPV/CAP et à leur famille, ainsi qu'à leurs proches, pour autant qu'ils soient tombés dans une situation financière difficile ensuite de décès, de vieillesse ou d'invalidité d'une personne assurée de la CPV/CAP et qu'ils ne bénéficient pas de la couverture ordinaire par la législation sociale ou qu'ils ne fassent pas partie du cercle des bénéficiaires défini par le présent règlement.
3. Des prestations aux survivants de personnes assurées actives non mariées ayant vécu maritalement avec leur partenaire (partenariat) sont servies pour autant qu'il y ait perte de soutien. Sur la base des documents correspondants et la preuve des faits, la CPV/CAP prend sa décision au sens des articles 34 et 35 du présent règlement.
4. L'existence d'un partenariat peut être annoncée à la CPV/CAP avec indication des données personnelles et du numéro AVS pour ses dossiers. Lors du cas d'assurance, il est également possible de présenter un contrat notarié correspondant, duquel ressort la durée du partenariat et le soutien substantiel apporté par la personne assurée défunte.
5. Les rentes peuvent être servies avec ou sans limitation de durée et le droit à la rente peut être vérifié périodiquement.

Financement de la CPV/CAP

Art. 51 Obligation de cotiser

1. L'obligation de cotiser (personne assurée + Membre collectif) débute au jour de l'affiliation à la CPV/CAP et dure tant que la personne assurée touche un salaire du Membre collectif ou des indemnités de salaire qui en tiennent lieu directement ou d'une assurance, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité.
2. Si la personne assurée devient invalide à 100%, l'obligation de cotiser est suspendue pendant la durée du droit à la rente d'invalidité. Si la personne assurée devient invalide partielle, l'obligation de cotiser ne s'applique plus que sur la partie active de l'assurance.
3. En début d'année, le montant global des cotisations ordinaires est communiqué au Membre collectif; et il est dû à l'avance pour une période de quatre mois. Les cotisations des nouvelles personnes assurées sont dues à la date de leur affiliation à la CPV/CAP. Les cotisations complémentaires sont dues avec la première facture de cotisations.
4. La cotisation de la personne assurée est retenue sur le salaire de ce dernier par le Membre collectif pour le compte de la CPV/CAP. Lorsque, dans des circonstances particulières, le Membre collectif retient du salaire des montants autres que ceux figurant dans les certificats et quittances de mutation de la CPV/CAP, cette dernière doit en être informée afin de lui permettre de corriger la mutation et les comptes des cotisations.

Art. 52 Cotisation ordinaire

1. Le montant annuel de la cotisation ordinaire (personne assurée + Membre collectif) est exprimé en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée:

Age	Cotisations:			
	Bonifications de vieillesse	Risque	Administration	Total
17–24 ans	0%	1,0% salaire brut	0,0%	1,0%
25–31 ans	7%	4,0%	0,3%	11,3%
32–41 ans	10%	4,0%	0,3%	14,3%
42–51 ans	15%	4,0%	0,3%	19,3%
52–65 ans	18%	4,0%	0,3%	22,3%

2. Les cotisations annuelles de l'assurance risques des personnes assurées âgées de 17 à 24 ans sont perçues par la CPV/CAP de manière forfaitaire. La somme des salaires AVS du mois de décembre de l'effectif des assurés risques est déterminante pour le calcul des cotisations annuelles.

Art. 53 Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire

1. Seules les personnes assurées dont l'employeur a choisi un type d'assurance comportant des bonifications supplémentaires (article 12) ont droit à ces bonifications.
2. A la date de l'augmentation de salaire, il existe un droit à des bonifications supplémentaires lorsque le montant de la rente d'invalidité assurée de la personne assurée est inférieur à 65% de son salaire assuré.
3. Aucune bonification supplémentaire n'est due lorsque l'augmentation du salaire assuré provient d'une augmentation du degré d'occupation, de la première prise en compte de nouvelles allocations ou d'une diminution du montant de coordination.
4. L'avoir de vieillesse disponible au jour de l'augmentation de salaire et l'augmentation du salaire assuré sont déterminants pour le montant de la bonification supplémentaire.
5. Exprimé en pour-cent de l'avoir de vieillesse, la bonification de vieillesse est égale à l'augmentation du salaire déterminant en pour-cent du salaire déterminant antérieur.
6. Une éventuelle bonification supplémentaire allouée à la même date par la CPV/CAP (article 21) est déduite de la bonification supplémentaire due.
7. Des dispositions conventionnelles différentes peuvent prévoir des bonifications supplémentaires inférieures ou inexistantes pour des catégories de collaboratrices et de collaborateurs, voire d'effectifs entiers d'un Membre collectif, définies selon des critères objectifs.

Art. 54 Répartition des cotisations

1. La personne assurée verse $\frac{1}{3}$, le Membre collectif $\frac{2}{3}$ de l'ensemble des cotisations ordinaires et des bonifications supplémentaires.
2. Un Membre collectif peut convenir avec la CPV/CAP d'une répartition divergente des cotisations et des bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire. Les dépenses du Membre collectif ne peuvent en aucun cas être inférieures à celles de l'ensemble de ses personnes assurées.

Art. 55 Contribution du Membre collectif au fonds pour l'amélioration des rentes

1. Chaque Membre collectif paie, pour tous les assurés – à l'exception des personnes assurées en assurance risques – une cotisation annuelle complémentaire se montant à 1,3% du salaire assuré de ses personnes assurées actives au Fonds pour l'amélioration des rentes.

2. La somme des salaires assurés annoncée en début d'année est déterminante pour la hauteur des cotisations. Les cotisations sont dues selon l'article 51.

Art. 56 Transactions financières

1. Les transactions financières s'effectuent via la banque Coop. La CPV/CAP crédite et débite elle-même les comptes des Membres collectifs. Sont réservées les dispositions légales en la matière.

Art. 57 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

1. Conformément aux dispositions des statuts, le Conseil de fondation de la CPV/CAP désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
2. Ce dernier vérifie périodiquement:
 - a) si la CPV/CAP offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Art. 58 Mesures destinées à rétablir l'équilibre financier

1. Si le rapport de l'expert agréé fondé sur des bases techniques reconnues révèle que l'équilibre financier de la CPV/CAP est menacé, le Conseil d'administration de la CPV/CAP décide les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier.
2. Si des mesures d'assainissement sont ordonnées, il convient d'observer une adéquation raisonnable des sacrifices entre le Membre collectif et les personnes assurées d'une part et entre les différents groupes de personnes assurés d'autre part. Sous réserve de dispositions légales obligatoires, le Conseil d'administration est autorisé à prélever une contribution d'assainissement et de réduire des prestations. Dans le domaine subobligatoire, la cotisation du Membre collectif ne peut être perçue qu'avec son consentement.

Dispositions transitoires

Personnes assurées complètes actives selon le règlement d'assurance 1990

Art. 59 Montant de l'avoir de vieillesse au 1^{er} janvier 1995

1. Le 1^{er} janvier 1995, un avoir de vieillesse transitoire a été crédité sur la base de la réserve mathématique sur le compte de l'avoir de vieillesse pour chaque personne assurée active au sens du règlement 1990.
2. Le montant de cet avoir de vieillesse transitoire est calculé de telle sorte que l'avoir de vieillesse y.c. les intérêts, additionné aux bonifications de vieillesse échues dès le 1^{er} janvier 1995 au sens de l'article 20 du présent règlement, y.c. intérêts, conduise à une rente de vieillesse assurée dont le montant correspond à la rente d'invalidité qui était assurée au 1^{er} janvier 1995 selon le règlement 1990.

Art. 60 Versement d'une bonification unique sur l'avoir de vieillesse des assurées femmes dans l'ancien plan d'assurance ordinaire

1. L'avoir de vieillesse assuré au 1^{er} janvier 1995 des assurées femmes dans l'assurance ordinaire selon le règlement d'assurance 1990 (article 30 du règlement d'assurance 1990) a été crédité d'une bonification unique.
2. La bonification supplémentaire unique correspond au montant escompté à la date d'effet du 1^{er} janvier 1995 au taux technique de la CPV/CAP de l'avoir de vieillesse assuré à cette date conformément au règlement d'assurance 1990.
3. En cas de sortie ultérieure ou d'un retrait au sens de l'article 46 et en cas d'un transfert dans le cadre d'un divorce, la bonification supplémentaire unique selon l'alinéa 2 est partie intégrante de la prestation de libre passage garantie selon l'article 63.

Art. 61 Progression ordinaire au sens de l'article 15 du règlement d'assurance 1990

1. Une rente de vieillesse tenant compte de la progression annuelle future au rythme de 1% l'an du salaire assuré au sens des dispositions du règlement d'assurance 1990 a été garantie aux personnes assurées au sens de ce même règlement d'assurance 1990.
2. La CPV/CAP garantit aux personnes assurées actives une rente annuelle de vieillesse au premier du mois qui suit leur 64^e année d'âge dont le montant est au moins aussi élevée que la rente de vieillesse annuelle assurée au sens du règlement d'assurance 1990 calculée à la date d'effet du 1^{er} janvier 1995.
3. Les dispositions de l'article 65 demeurent réservées.

Art. 62 Montant de la rente de conjoint

1. Le calcul du montant de la rente de conjoint a lieu dès le 1^{er} janvier 1995 sur la base des dispositions du présent règlement.
2. En cas de décès d'une personne assurée active au sens du règlement d'assurance 1990, la CPV/CAP garantit le paiement d'une rente de conjoint dont le montant est au moins égal à celui de la rente de conjoint qui était assurée à la date d'effet du 1^{er} janvier 1995, selon les dispositions du règlement d'assurance 1990.
3. Les dispositions des articles 24 ss et 65 du présent règlement demeurent réservés.

Art. 63 Montant de la prestation de libre passage

1. Lors de la sortie ultérieure d'une personne déjà assurée active au sens du règlement 1990, la CPV/CAP garantit une prestation de libre passage au minimum aussi élevée que la prestation de sortie calculée au 1^{er} janvier 1995 selon l'article 64 du règlement d'assurance 1990.
2. Le montant au sens de l'alinéa 1 est augmenté de l'avoir de vieillesse acquis, constitué par les bonifications de vieillesse dès le 1^{er} janvier 1995.
3. Demeurent réservées les déductions de bonifications supplémentaires de la personne assurée non encore payées, de versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi qu'un éventuel transfert d'une partie de la prestation de libre passage ensuite de divorce.

Art. 64 Assurance dans le cadre des anciennes assurances spéciales et LPP

1. Les personnes déjà assurées avant le 1^{er} janvier 1995 aux assurances spéciales (tarif AK et BK, ainsi que A et B au sens du règlement 1981) et à l'assurance LPP (tarif C et D au sens du règlement 1981), sont également soumises aux dispositions du présent règlement et à ses dispositions transitoires.
2. En dérogation aux dispositions du présent règlement, les personnes assurées actives auprès de l'ancienne assurance spéciale et de l'ancienne assurance LPP (anciens tarifs A, B, C et D au sens du règlement d'assurance 1981) atteignent l'âge de la retraite, elles peuvent exiger le paiement de la prestation de libre passage acquise à la date de la retraite, au sens de l'article 63, respectivement l'avoir de vieillesse disponible à la date de la retraite en lieu et place de la rente de vieillesse assurée. La personne assurée doit en aviser la CPV/CAP par écrit trois ans avant la naissance du droit.
3. L'appartenance aux anciennes assurances AK et BK donne droit sans mention préalable au retrait du capital correspondant à la prestation de libre passage respectivement de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite. Lorsqu'une rente est demandée, la personne assurée doit en avvertir la CPV/CAP par écrit.

4. En cas d'invalidité complète, le droit au versement d'un capital tombe pour toute personne assurée anciennement à l'assurance spéciale et est remplacé par le versement de prestations de vieillesse viagères auxquelles sont liées des prestations potentielles pour survivants. En cas d'invalidité partielle, le droit au versement d'un capital n'existe qu'en proportion de la partie active de l'assurance.
5. En dérogation aux dispositions du présent règlement, les survivants de personnes assurées selon les tarifs AK et BK au sens du règlement 1981 peuvent exiger le versement d'un capital au décès en lieu et place des prestations pour survivants au sens du présent règlement. Ce capital est égal pour les assurés hommes à 12,75 fois la rente de vieillesse assurée à la date du décès au sens du présent règlement.
6. Les bénéficiaires potentiels sont les suivants:
 - a) en ce qui concerne l'ensemble du capital: le conjoint survivant ou les enfants non majeurs ou encore en formation de la personne assurée défunte;
 - b) en ce qui concerne les $\frac{3}{4}$ du montant et à défaut de bénéficiaire au sens de la lettre à ci-dessus: les enfants jouissant de leur capacité de gain, les parents ou les frères et sœurs incapables de gain de la personne assurée défunte; Un versement à la collectivité publique est exclu.
7. Sur demande, la CPV/CAP peut admettre le versement complet ou partiel de la prestation en capital à un destinataire extérieur au cercle de bénéficiaires décrits ci-dessus. Le soutien substantiel par la personne assurée de la personne désignée en tant que bénéficiaire est déterminant. La preuve d'un tel soutien devra être apportée.
8. Les prestations non versées demeurent acquises à la CPV/CAP.
9. En ce qui concerne le cercle des bénéficiaires du capital au décès, les dispositions du précédent règlement d'assurance 1990 demeurent en vigueur.

Art. 65 Droits acquis garantis

1. La situation d'assurance au 1^{er} janvier 1995 selon du règlement d'assurance 1990 est déterminante pour le calcul du montant des droits acquis garantis au sens des articles 61 à 64.
2. Lorsque des événements ultérieurs, tels que l'adaptation des prestations assurées ensuite de l'évolution ultérieure du salaire et/ou de la réduction du degré d'occupation ou encore des suites de l'obtention d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou encore de versement ordonné par un juge dans le cadre d'un divorce, entraînent que les montants garantis ne sont plus atteints, la garantie des droits acquis tombe. Il n'en va pas de même lorsque la réduction fait suite à la naissance d'une invalidité partielle. Dans ce cas, les montants garantis sont immédiatement appliqués aux rentes devant être payées et demeurent en ce qui concerne la part active.
3. Une réduction des droits acquis conformément à l'alinéa 2 est définitive et n'est pas corrigée par une augmentation ultérieure du salaire ou un éventuel remboursement d'un versement anticipé.

Art. 66 Allocations de renchérissement selon l'article 66 du règlement de 1966

1. L'allocation de renchérissement selon l'article 66 du règlement de 1966 concerne entièrement ou partiellement les rentes qui ont débuté avant le 31 mars 1973. Les dispositions réglementaires relatives aux Membres collectifs demeurent applicables.

Art. 67 Allocations du renchérissement garanties par les Membres collectifs

1. Les allocations de renchérissement déjà garanties par les Membres collectifs à titre complémentaire, en vigueur à la date d'effet du 1^{er} janvier 1995, conformes à l'article 23 alinéa 3 du règlement d'assurance 1990, et qui concernent les rentes en cours, sont dès cette date reprises en tant qu'obligation par la CPV/CAP.
2. Le financement de la réserve mathématique pour le paiement de ces prestations complémentaires de la CPV/CAP est à la charge des réserves libres de la CPV/CAP.

Art. 68 Procédé en cas de conflits d'intérêts

1. Si des conflits d'intérêts surviennent suite à l'application des dispositions transitoires et à l'application du plan de prévoyance normal, la CPV/CAP garantit le principe de l'égalité de traitement et évite l'obtention d'avantages injustifiés lors de réaffiliations, remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, réactivations et toutes les autres opérations qui, par l'application de ce règlement, peuvent provoquer des ajournements immédiats ou temporaires au niveau des prestations.
2. Pour ce faire, la CPV/CAP se base sur les valeurs d'une période d'assurance théoriquement ininterrompue, les valeurs calculées selon l'article 63 (montant de la prestation de libre passage) lors de la dernière sortie de la personne assurée de la CPV/CAP ainsi que sur les bases techniques.
3. Lors de réaffiliations et remboursements de versements dans le cadre de la propriété du logement, la personne assurée ne peut plus prétendre aux droits acquis garantis selon l'article 65. Si des fonds de prévoyance sont versés en application de l'article 46 (transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce) à une personne déjà assurée avant le 1^{er} janvier 1995 et que l'application de l'alinéa 2 de cet article exige un achat immédiat, la personne assurée peut le faire aux taux indiqués dans la première partie du présent règlement. Dans ce cas, les prestations garanties sont supprimées.

Diverses dispositions transitoires

Art. 69 Augmentation de la rente de vieillesse

1. En dérogation à l'article 28; les personnes assurées partant à la retraite au plus tard au 31 décembre 2007 ont droit à la rente de vieillesse à laquelle ils auraient droit s'ils continuaient de travailler une année de plus avec le dernier salaire assuré, au maximum toutefois, à 106% de la rente de vieillesse à laquelle ils auraient droit à l'âge de 65 ans.

Art. 70 Bénéficiaires de rentes EPA

1. Les rentes expectatives de conjoint des bénéficiaires de rentes repris collectivement de la CP EPA (bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité) s'élèvent toujours à 60%, les rentes d'enfant assurées à 20% des rentes de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Dispositions finales

Art. 71 Renseignements fournis par la CPV/CAP

1. Envers les personnes assurées actives, le service du personnel du Membre collectif concerné remplit l'obligation de renseigner qui incombe à l'institution de prévoyance enregistrée. La CPV/CAP met à disposition des services du personnel tous les documents et informations dont il a besoin, en particulier:
 - a) une fiche individuelle d'assurance qui est établie une première fois le jour de l'affiliation à la CPV/CAP et par la suite lors de chaque modification du rapport d'assurance. Sur cette fiche figurent toutes les données utiles concernant le calcul des prestations assurées et des cotisations à payer, ainsi que toutes les informations qui doivent être fournies en application des lois sur le libre passage et l'encouragement à la propriété du logement;
 - b) une quittance de mutation (ou une confirmation équivalente de type électronique), de laquelle ressortent des informations complémentaires et détaillées;
 - c) une publication qui informe les personnes assurées dans une forme adéquate de la marche des affaires ou qui traite de sujets actuels de la prévoyance.
2. La CPV/CAP entretient des relations directes avec les personnes bénéficiaires de rentes et assume elle-même l'obligation de renseigner ces derniers. Celles-ci reçoivent en particulier:
 - a) une communication annuelle concernant le montant des prestations présumées;
 - b) un certificat annuel de rentes pour l'année fiscale correspondante, selon le droit cantonal;
 - c) une publication qui informe les bénéficiaires de rentes de façon adéquate de la marche des affaires de la CPV/CAP ou qui traite des sujets actuels de la prévoyance.

Art. 72 Obligation d'informer de la personne assurée et des ayants droit

1. Chaque personne assurée respectivement chaque ayant droit est tenu d'informer la CPV/CAP de son propre chef et de manière véridique de toutes les circonstances qui sont déterminantes pour son assurance, en particulier concernant sa situation familiale et lorsque son état civil se modifie. La personne assurée doit se procurer auprès de son médecin de famille ou de l'éventuel spécialiste traitant tout renseignement ou information de nature médicale que la CPV/CAP lui demande à l'aide d'une formule correspondante.

2. Les personnes assurées ou les ayants droit sont tenus de fournir à la CPV/CAP ou au service du personnel du Membre collectif tous les documents que la CPV/CAP juge utiles pour déterminer le droit aux prestations. Afin de déterminer le droit à une rente d'invalidité, la CPV/CAP peut exiger de l'ayant droit qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin-expert aux frais de la CPV/CAP.
3. Sur demande de la CPV/CAP, les bénéficiaires de rentes doivent fournir à cette dernière un certificat de vie. Les invalides doivent communiquer toute modification du degré d'invalidité, toute attribution provisoire d'indemnités journalières, ainsi que toute rente provenant d'autres sources ou revenus d'une activité lucrative spontanément et sans délai à la CPV/CAP.
4. La CPV/CAP décline toute responsabilité pour des dommages qui pourraient résulter du fait que la personne assurée ou ses survivants ne se soumettent pas aux obligations décrites ci-dessus. Si la CPV/CAP subit un dommage consécutif à la violation des présentes obligations, elle peut en exiger la réparation par la personne fautive.

Art. 73 Obligations du Membre collectif

1. Le Membre collectif est responsable de la communication immédiate à la CPV/CAP et selon ses indications, de toutes les données nécessaires à la gestion de l'assurance et des comptes-témoins LPP, de manière complète et correcte.
2. Le Membre collectif est tenu, sous réserve de l'article 4, d'annoncer à la CPV/CAP tous ses collaboratrices et collaborateurs qui, en vertu de l'article 4 et de la LPP, doivent obligatoirement être assurés.
3. Le Membre collectif est responsable envers la CPV/CAP des dommages qui pourraient être causés à cette dernière par la communication d'informations incomplètes ou fausses.

Art. 74 Rapport entre le Membre collectif et la CPV/CAP

1. La CPV/CAP est habilitée à édicter des directives concernant l'échange des données entre elle et les Membres collectifs; elle peut imposer l'utilisation des formules qu'elle crée.
2. Dans la mesure du possible et d'entente entre eux, la CPV/CAP et les Membres collectifs échangent leurs données à l'aide de moyens informatiques.
3. Pour la réalisation de l'assurance dans le cadre du présent règlement ainsi que pour les contacts avec les personnes assurées, la CPV/CAP met à disposition de ses Membres collectifs tous les documents nécessaires sans frais pour les Membres collectifs. Les évaluations particulières ou les applications informatiques que le Membre collectif demande de son propre chef à la CPV/CAP peuvent lui être facturées au prix usuel du marché.

4. Les informations générales, les directives et les recommandations aux Membres collectifs sont diffusées par le biais de circulaires.

Art. 75 Responsabilité et discrétion

1. S'il est établi que la CPV/CAP a fixé des montants erronés de prestations ou de cotisations sans que la personne assurée ou le Membre collectif ait violé l'obligation de renseigner ou d'informer selon les articles 6, 72 et 73 (obligations du Membre collectif), la CPV/CAP est en droit de corriger son calcul avec effet immédiat. La direction de la CPV/CAP décide si la correction entraîne l'obligation de rembourser ou de rattraper le montant des prestations ayant fait l'objet de la correction.
2. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPV/CAP répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
3. Les personnes visées à l'alinéa 2 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel, en particulier concernant la situation personnelle, financière et médicale de la personne assurée ou du bénéficiaire de rentes, dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 76 Interprétation du règlement

1. Le présent règlement a été édicté en langues allemande, française et italienne. S'il y a divergence entre les différentes versions ou si leur interprétation fait apparaître des imprécisions, la version allemande fait foi.
2. Le Conseil d'administration de la CPV/CAP décide de l'interprétation du règlement.

Art. 77 Lacunes du règlement/Contestations

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par la direction de la CPV/CAP, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts de la CPV/CAP.
2. En respectant les dispositions statutaires et légales, la commission d'assurance peut, dans des cas d'indigence, également accorder des prestations si le présent règlement n'en prévoit pas, ou augmenter les prestations réglementaires.
3. Lorsque des contestations entre la CPV/CAP, les Membres collectifs et les ayants droit n'aboutissent pas à une solution à l'amiable, elles sont tranchées par les tribunaux compétents ou au domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.

Art. 78 Modification du règlement

1. Sur la base des statuts, le Conseil d'administration de la CPV/CAP est habilité à modifier en tout temps le présent règlement.
2. Sous réserve de l'article 58, les droits que les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ont acquis jusqu'au jour de la modification ne peuvent pas être réduits par celle-ci.

Art. 79 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005.
2. Il annule et remplace le règlement d'assurance de 1999 du 13 novembre 1998 ainsi que ses avenants.
3. Les prestations de la CPV/CAP en cours de service au 1^{er} janvier 2005 ne sont pas touchées par l'entrée en vigueur du présent règlement.

